

ARRETE MUNICIPAL
N° : 079 /2024
Objet : règlementation des manifestations sportives et culturelles nocturnes

Monsieur le maire de la commune de Montignac-Lascaux,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2122 -8 et L.2542-8, L.2213-1 , L.2213-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le code de la route, notamment son article R239,

Vu l'arrêté municipal du 10 avril 2007 , relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant que la consommation excessive d'alcool est susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers de la route et de porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques,

Considérant la nécessité de réglementer les horaires de fermetures des débits de boissons ainsi que ceux des manifestations culturelles et sportives,

ARRÊTE

Article 1 .1 : périmètre d'application

Le présent règlement est **opposable sur l'ensemble du territoire communal**, dans tous les lieux publics ou privés, dès lors qu'une manifestation est susceptible de provoquer des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public.

Les règles établies dans le cadre de la charte s'appliquent plus précisément aux endroits suivants :

- La zone sportive du Bleufond,

- Les locaux communaux
- Les salles de réunions et les salles des fêtes
- L'espace public ou les établissements recevant du public (ERP)
- Les espaces privés

Article 1.2 : obligation d'informations

Bars & restaurants

Les exploitants informeront leur clientèle des engagements pris dans la charte par tout moyen adapté. Cette information sera permanente, mais pourra également donner lieu à des campagnes en concertation avec la Ville de Montignac-Lascaux.

Associations culturelles et sportives

Les associations informeront leurs adhérents des engagements pris dans la charte par tout moyen adapté. Cette information sera permanente, mais pourra également donner lieu à des campagnes en concertation avec la ville de Montignac-Lascaux.

Les représentants des clubs sportifs et leurs membres sont responsables de l'utilisation des équipements sportifs et des clubs-house, ils tiendront leurs membres informés de la réglementation en vigueur, des conditions à respecter et de son évolution.

Article 1.3 : obligations déclaratives

Les animations musicales avec ou sans sonorisation sont soumises à autorisation préalable du maire dès lors qu'elles s'exercent à l'extérieur du local principal (terrasse, cour intérieure, ...), ou sur le domaine public ou dans un établissement ouvert au public.

Pour les bars et restaurants

L'exploitant sera prioritairement tenu responsable des bruits émanant de son établissement ou de sa terrasse.

Les exploitants aviseront leur clientèle sur le bruit qu'elle peut générer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Ils lui rappelleront que l'absence de civisme peut conduire à une intervention des forces de l'ordre, et à la fermeture de l'établissement et/ou de poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de

troubles. Ils mettront en œuvre les moyens nécessaires, notamment en personnel présent à la sortie de l'établissement.

Pour les associations culturelles

Les animations produites sous la responsabilité d'une association culturelle ou de loisirs avec ou sans sonorisation sont soumises à autorisation préalable du maire dès lors qu'elles s'exercent sur le domaine public.

Toute animation extérieure devra cesser, et plus aucun bruit gênant ne devra provenir du lieu à compter de l'heure indiquée dans la charte.

Pour les clubs sportifs

Les rassemblements et animations musicales d'après match ou les événements festifs en lien avec le sport ne sont pas soumises à autorisation préalable du Maire dès lors qu'elles s'exercent dans le respect des horaires fixés par la charte.

Toute animation et diffusion sonore devra cesser, et plus aucun bruit gênant ne devra provenir de la zone à compter de l'heure indiquée dans celle-ci.

Pour les événements familiaux

Pour les fêtes familiales et autres événements dans un cadre privé une déclaration en mairie est préférable.

Article 1.4 : dérogation

Il sera possible de demander une dérogation aux règles de la charte pour des événements exceptionnels à but non lucratif.

Article 2.1 : horaires

Les responsables de rassemblements , animations musicales et tous événements devront respecter les horaires fixés ci-dessous.

Toute animation et diffusion sonore devra cesser, et plus aucun bruit gênant ne devra provenir de la zone à compter de l'heure indiquée ci-dessous.

<i>Jour</i>	<i>Heure maximale Extérieur</i>	<i>Heure maximale Intérieur</i>
<i>Dimanche</i>	<i>23 heures</i>	<i>23 heures</i>
<i>Lundi</i>	<i>23 heures</i>	<i>23 heures</i>
<i>Mardi</i>	<i>23 heures</i>	<i>23 heures</i>
<i>Mercredi</i>	<i>23 heures</i>	<i>23 heures</i>
<i>Jeudi</i>	<i>23 heures</i>	<i>23 heures</i>
<i>Vendredi</i>	<i>24 heures</i>	<i>1 heures j+1</i>
<i>Samedi</i>	<i>24 heures</i>	<i>2 heures j+1</i>
<i>Veille de jour férié et JF</i>	<i>24 heures</i>	<i>2 heures j+1</i>
<i>Semaine Festival</i>	<i>2 heures</i>	<i>2 heures</i>

Article 2.2 : niveau sonore

Les lieux musicaux - établissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse sont régis par l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R.1336-1 à R.1336-16 du code de la santé publique et des articles R.571-25 à R.571-27 du code de l'environnement. Les niveaux d'urgence à respecter au domicile des voisins qui doit être inférieur à 25 dB à l'intérieur du logement fenêtres fermées.

Les niveaux sonores maximum admissibles à l'intérieur de l'établissement sont de 105 dB(A) en tout point accessible au public (niveau moyen sur 10 à 15 minutes) et de 120 dB en niveau crête.

En extérieur le niveau moyen sur 10 à 15 minutes est portée à 80 dB.

Article 2.3 : dispositif de limitation

Conformément à l'article R 571-27 du code de l'environnement et après réalisation d'une étude d'impact, un dispositif automatique pour limiter ces niveaux et respecter les émergences peut être rendu obligatoire en intérieur comme en extérieur. Ce dispositif permet avec certitude que les niveaux sonores sur une durée moyenne sont bien respectés. La municipalité fera l'acquisition d'un limiteur sonore qu'elle mettra à disposition des associations à but non lucratif adhérente de la charte. Cette obligation sera mise en application à partir du 1 mai 2024.

Article 3.1 : modalités de contrôle du respect des règles qui y sont fixées.

Le maire de Montignac-Lascaux veillera à ce que l'ensemble des règlements relevant de ses pouvoirs de police soient respectés : nuisances sonores, atteintes à l'environnement et l'hygiène, stationnement...

Toute infraction relevée fera l'objet d'un procès-verbal établi par les services de police ou de gendarmerie adressé à monsieur le procureur de la République et à titre d'information à monsieur le Préfet.

La ville s'engage à fournir aux exploitants et aux associations adhérant à la charte les informations leur permettant de se conformer à leurs obligations, par l'intermédiaire des différents services municipaux compétents.

Les associations auront l'obligation d'adhérer à la charte pour obtenir des subventions municipales.

L'adhésion à la charte étant facultative, Les mesures ci-dessus concernant les horaires, le niveau de diffusion sonore et les dispositifs de limitation feront l'objet d'un arrêté du maire applicable à l'ensemble des établissements qu'ils soient ou non signataire de la charte.

L'application de la présente charte fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation par le groupe de travail. Ce groupe de travail est composé des représentants de la ville de Montignac-Lascaux, des adhérents à la charte, des représentants des établissements, de citoyens et de représentants des établissements hôtelier.

Article 3.2 : sanctions

Le maire peut prononcer des sanctions en cas de non-respect de la charte. Ces sanctions sont graduelles :

1. Avertissement écrit
2. 2ème Avertissement écrit
3. Retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public
4. Fermeture administrative pour nuisances sonores de trois mois maximum.

Dans le cas de la charte de la vie nocturne de Montignac-Lascaux, la fermeture administrative d'un bar peut être prononcée en cas d'infraction aux règles fixées par la charte, notamment en matière d'horaires ou de niveau sonore.

Article 3.3 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3.4 : destinataires

MM. le directeur général des services de la mairie de Montignac-Lascaux, le commandant de brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montignac-Lascaux le 16 avril 2024

Le maire
Laurent MATHIEU

